

# Actualités

## Aperçu rapide

### 259 Prévention et prise en compte de l'exposition aux agents chimiques dangereux

RAPPORT FRIMAT, JUILL. 2018

**POINTS CLÉS** ► Parallèlement à la remise du rapport Lecoq sur la santé au travail (*JCP S 2018, act. 258*), le professeur Paul Frimat, a remis son rapport sur l'exposition aux agents chimiques dangereux le 29 août 2018 à la ministre du Travail. ► Après un état des lieux, le rapport pointe du doigt une réglementation complexe, coûteuse et insuffisamment appliquée. ► Il comprend 23 propositions qui ont pour objectif essentiel de simplifier la réglementation et en même temps de renforcer les obligations de prévention et de traçabilité collective de l'employeur.

Camille-Frédéric PRADEL,  
docteur en droit,  
avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,  
docteur en droit,  
avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,  
docteur en droit,  
avocat au barreau de Paris

L'ORDONNANCE n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention a supprimé l'obligation pour l'employeur de déclarer des expositions à quatre facteurs de risques (pénibilité) : postures pénibles, manutentions manuelles de charges, vibrations mécaniques, et agents chimiques dangereux. Ces quatre facteurs ont également été sortis du périmètre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P), à cette occasion rebaptisé compte professionnel de prévention (C2P) (*JCP S 2017, 1315*).

Il a ainsi été mis un terme à tout un pan du suivi individuel des expositions aux agents chimiques dangereux (ACD). Les partenaires sociaux se sont émus de cette situation. La ministre du Travail et la ministre des Solidarités et de la Santé ont alors confié le 20 novembre 2017 à Paul Frimat, professeur des universités et praticien hospitalier de l'université de Lille, spécialiste de la santé au travail, une mission sur la prévention et la prise en compte de l'exposition aux agents chimiques dangereux.

Remis en juillet dernier à la ministre du Travail, le rapport a été mis en ligne le 29 août 2018 sur le site du ministère ([https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_professeur\\_frimat.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_professeur_frimat.pdf)).

Ce document de 47 pages intitulé « Mission relative à la prévention et à la prise en compte de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux » offre dans un premier développement une synthèse du dispositif réglementaire. Si le rapport ne remet pas directement en cause la suppression de la traçabilité individuelle de l'exposition des salariés au facteur de risque « agents chimiques dangereux » du compte professionnel de prévention, sans doute pour répondre aux exigences de la feuille de route, un tel abandon de ce suivi individuel entrave nécessairement la démarche de prévention. Pour rétablir la protection des salariés, le professeur Frimat avance 23 propositions, portant sur cinq domaines : prévention et traçabilité de l'exposition des salariés aux risques chimiques (1), suivi médical (2), compensation (3), formation (4) et recherche concernant les risques chimiques (5). Parmi les vingt-trois propositions, nous relèverons ci-après celles qui sont susceptibles de modifier les obligations de l'entreprise.

## 1. Prévention de l'exposition des salariés aux risques chimiques et traçabilité de ces expositions

### ● Renforcer la liste des travaux interdits aux CDD ou aux CTT

Le Code du travail interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Sont ainsi actuellement visés les travaux exposant à certains agents chimiques dangereux (ACD) sauf si les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale ou si l'employeur bénéficie d'une dérogation du DIRECCTE.

La liste réglementaire des travaux interdits est fixée par l'article D. 4154-1 du Code du travail. Cette liste a été dernièrement modifiée par un décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les rayonnements ionisants. Le rapport commenté estime toutefois que l'énumération reste « relativement ancienne » et « ne concerne pas l'ensemble des produits présentant des classes de danger justifiant des mesures d'interdiction et de dérogation ». Le rapport ne précise pas quels produits contenant des ACD pourraient être ajoutés à la liste. Les responsables RH et QHSE seront particulièrement attentifs à toute modification. Outre un risque pénal, le non-respect de ces dispositions implique nécessairement l'indemnisation du préjudice moral résultant de ce manquement (*Cass. soc.*, 3 oct. 2013, n° 12-20.760).

### ● Création d'un « dossier ACD » adressé aux services de santé au travail.

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail ou, dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

Le rapport propose d'assurer désormais la communication des informations relatives aux agents chimiques dangereux (ACD) recueillies par l'employeur : identification des produits chimiques et de leurs dangers, groupe d'exposition homogène de salariés, notices de poste, équipements de protection. Ces informations, relève le professeur Frimat, doivent en principe déjà figurer dans le document unique d'évaluation des risques. Selon sa proposition, elles seraient adressées aux services de santé au travail pour être intégrées dans le dossier d'entreprise. Il s'agirait donc d'une nouvelle obligation documentaire pesant sur l'entreprise.

### ● Introduire dans le Code du travail des amendes administratives en cas de non-respect des obligations formelles en matière de risque chimique

La création de nouvelles amendes administratives prononcées par le DIRECCTE complète depuis 2016 le dispositif répressif à la disposition de l'inspection du travail (*Ord. n° 2016-413, 7 avr. 2016. – Circ. min. Justice, 18 juill. 2016 : BOMJ n° 2016-07, 29 juill. 2016*). Certaines de ces sanctions intéressent particulièrement le droit de la santé au travail. Des manquements sont ainsi listés à l'article L. 8115-1 du Code du travail, par exemple les manquements aux dispositions relatives aux durées maximales du travail, aux temps minimums de repos, aux installations sanitaires.

Ce dispositif est dissuasif. Le DIRECCTE peut prononcer une amende de 2 000 euros par travailleur concerné par le manquement, montant porté à 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'amende relative à un précédent manquement (*Circ. 18 juill. 2016, NOR : JUSD1620181C*).

Le rapport Frimat propose d'ajouter à la liste des manquements l'absence d'évaluation du risque chimique, l'absence de transmission du dossier ACD, l'absence d'avis du CSE sur ce dossier et enfin l'absence d'établissement des notices de poste ACD.

### ● Étendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité à certains ACD en cas de manquement grave

Toujours pour consolider les moyens de l'inspection du travail, le rapport envisage de renforcer les pouvoirs des agents de contrôle en cas de manquements graves à la prévention du risque ACD.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut actuellement prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux ou de l'activité en cause. Le risque amiante est ainsi visé à l'article L. 4731-1 du Code du travail mais pas les autres agents CMR. Pour obtenir l'arrêt d'une activité, l'inspection du travail doit recourir à une mise en demeure préalable. Tel est le cas par exemple en présence d'un risque lié à un agent chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), ou au dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle (*C. trav., art. L. 4721-8 et L. 4732-1*).

Le rapport propose d'étendre la procédure d'arrêt immédiat d'activité (celle de l'article L. 4731-1) en cas de manquement grave à des mesures essentielles de prévention du risque liés aux agents chimiques dangereux. Le rapport ne décrit toutefois pas précisément la nature exacte de ces manquements.

### ● Mettre en place une nouvelle ristourne (« bonus ») de cotisation AT MP, pour tenir compte de la démarche de prévention du risque chimique.

Le Code de la sécurité sociale prévoit déjà que les caisses régionales (Carsat, Cramif) ont la possibilité d'attribuer des ristournes (minoration) sur les taux de cotisation AT/MP pour tenir compte des mesures de prévention des risques liés aux accidents du travail et de trajet.

Le rapport préconise que la réglementation organise une ristourne spécifique pour les entreprises. Cette ristourne serait fonction de l'évaluation des risques chimiques et des démarches de prévention, notamment par l'élaboration d'un plan d'actions et la mise en place d'indicateurs pertinents.

On peut observer sur cette question une contradiction d'approches entre le rapport Frimat commenté et le rapport Lecocq sur la santé au travail, également publié le même jour sur le site du ministère (*Rapport Lecocq, Dupuis, Forest, juill. 2018 : JCP S 2018, act. 258*). Le rapport Frimat, dans une approche régalienne, entend conserver la mise en œuvre de la tarification de la cotisation AT MP comme moyen d'assurer la prévention. Le coût AT MP, qui est fonction de la sinistralité, incite fortement l'entreprise à maîtriser le risque professionnel. Une étude de l'IRDES (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) a d'ailleurs récemment constaté, à partir de l'analyse de la sinistralité de l'Alsace-Moselle, que la tarification AT MP individuelle contribue à fortement diminuer les accidents du travail (*IRDES, n° 231, mars 2018*).

Le rapport Lecocq propose en revanche que la tarification AT MP soit essentiellement déterminée non plus en fonction de la sinistralité de l'entreprise (tarification individuelle), mais selon le « risque spécifique de l'entreprise ». Le rapport Lecocq affirme ainsi que « certains considèrent qu'avec notre modèle de tarification, "les entreprises d'aujourd'hui payent les sinistres d'il y a 30 ans" et qu'il faudrait privilégier le système du bonus-malus, à effet plus immédiat, jugé beaucoup plus incitatif à la prévention ». La sinistralité liée à l'exposition à des agents cancérigènes, par exemple, survient par nature dans un délai long (le tableau n° 30

(amiante) fixe ainsi un délai de prise en charge jusqu'à 40 années). Les approches des deux rapports Frimat (prendre en compte pour la tarification AT MP les sinistres liés à des expositions anciennes) et Lecocq (ne plus en tenir compte) semblent ne pas être conciliables.

## 2. Suivi médical adapté des salariés exposés aux risques chimiques

● **Étendre le dispositif de suivi post-professionnel des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux. Structurer un suivi post-exposition des salariés toujours en emploi.**

Le Code de la sécurité sociale prévoit que le salarié bénéficie d'une surveillance médicale post-professionnelle financée par la sécurité sociale en cas d'exposition professionnelle à un agent cancérogène. À cette fin, le salarié demande à l'employeur conformément à l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale, une attestation d'exposition à des agents ou procédés cancérogènes. Un arrêté du 28 février 1995 modifié (NOR : TEFT9500280A) précise le contenu de l'attestation délivrée par l'employeur. Cette attestation est remise au salarié à son départ de l'établissement.

Le rapport propose d'étendre le dispositif de suivi post-professionnel des salariés exposés à certains agents chimiques dangereux. Il est ainsi préconisé de renforcer ce dispositif en étendant le champ de cette surveillance médicale aux agents chimiques ayant des effets mutagènes ou toxiques pour la reproduction (le plomb par exemple).

Il est également proposé de structurer un suivi post-exposition afin de permettre le suivi individuel des salariés qui ont été exposés à des agents CMR et qui sont toujours en emploi.

Il s'agirait là aussi d'une nouvelle obligation documentaire à la charge de l'employeur. Le risque contentieux lié à ce type de sujet est très important. L'entreprise rencontre souvent une difficulté à reconstituer *a posteriori* les carrières et les expositions. En outre, ce type de sujet intéresse souvent des catégories entières de salariés au sein de l'entreprise.

## 3. Compensation des salariés exposés aux risques chimiques

● **Octroyer en l'absence de maladie professionnelle reconnue, des droits à formation professionnelle pour les salariés exposés au-delà de 5 ans**

La réforme du compte professionnel de prévention instituée par l'ordonnance du 22 septembre 2017 supprime l'octroi de droits au titre de la seule exposition aux ACD. Seules les expositions à six facteurs entrent dans le champ du C2P (C. trav., art. L. 4163-5) et donnent lieu à l'attribution de droits sous forme de points inscrits sur le compte. Les expositions aux quatre facteurs de risques (dont les expositions aux ACD) sortis du périmètre du compte depuis l'ordonnance du 22 septembre 2017 ne donnent lieu à des droits que si le salarié est atteint d'une maladie professionnelle entraînant des séquelles exprimées par un taux d'incapacité permanente (IPP).

Le rapport propose d'étudier les conditions d'octroi, en l'absence de maladie professionnelle reconnue, de droits à formation professionnelle pour les salariés exposés à certains agents chimiques dangereux au-delà d'une certaine période (5 ans). Cette proposition reposerait sur la validation du suivi d'exposition sur le long terme par les services de santé au travail.

● **Abonder du compte personnel de formation en cas de maladie professionnelle même si le taux d'IPP est inférieur à 10 %.**

L'ordonnance du 22 septembre 2017 crée un nouveau droit à formation professionnelle pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. L'article L. 432-12 du Code du travail dispose désormais qu'au titre de la reconversion professionnelle, la victime atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux de 10 % bénéficie d'un abondement de son compte personnel de formation.

Le rapport propose d'envisager un abondement du compte personnel de formation en cas de maladie professionnelle liée au risque chimique ou à un mécanisme allergique même si le taux d'IPP est inférieur à 10 %.

● **Améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles**

La sinistralité liée à l'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction se manifeste par nature dans un délai long (parfois plusieurs dizaines d'années). Le rapport commenté estime que dans les cas de maladies professionnelles différées, l'absence de fiches d'exposition, de fiches de pénibilité pour les ACD, le non-accès au document unique, entraînent une réelle difficulté d'apport de preuve de l'exposition par le salarié en dehors de la présentation d'éléments objectifs émanant de témoignages et du médecin du travail.

Pour améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles dans les cas où la preuve de l'exposition est difficile à établir, le rapport propose d'adapter fortement la procédure d'instruction diligentée par la caisse primaire et les conditions fixées par les tableaux de maladies professionnelles liées aux ACD.

Les difficultés décrites dans le rapport commenté ne sont à notre sens pas systématiques, en particulier lorsque l'organisme sollicite le concours de la CARSAT conformément aux dispositions de l'article R 441-12 du Code de la sécurité sociale : « Pour les besoins de l'enquête, la caisse régionale communique à la caisse primaire, sur la demande de celle-ci, les éléments dont elle dispose sur les produits utilisés ou sur les risques afférents au poste de travail ou à l'atelier considéré à l'exclusion de toute formule, dosage ou processus de fabrication d'un produit ». La simple coordination entre les services, comme les textes l'organisent déjà, permet de résoudre les obstacles. En outre, la jurisprudence admet que l'exposition habituelle au risque défini dans un tableau de maladies professionnelles soit établie par des attestations produites par le salarié (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2013, n° 12-20.609).

## 4. Formation et recherche concernant les risques chimiques

● **Créer une commission santé, sécurité et conditions de travail pour les entreprises mettant en œuvre des agents CMR.**

L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 a supprimé le CHSCT. Le texte prévoit la mise en place dans certains cas d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) au sein du CSE, avec pour mission de traiter les questions liées à la santé et à la sécurité au travail. L'article L. 2315-36 du Code du travail dispose qu'une telle commission est créée au sein du CSE dans : les entreprises d'au moins trois cents salariés ; les établissements distincts d'au moins trois cents salariés ; les établissements mentionnés aux articles L. 4521-1 et suivants du Code du travail (installations nucléaires et sites Seveso haut).

Le rapport Frimat propose de créer une commission santé, sécurité et conditions de travail pour les entreprises mettant en œuvre des agents CMR. Le rapport ne précise pas toutefois le degré ou le niveau d'utilisation de tels agents CMR qui justifieraient la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).